

Règlement

CHAPITRE I - LIMITE DE LA MODIFICATION

art. 1 La modification ne concerne qu'une partie du périmètre initial; le périmètre est fixé en plan. Le solde du plan est réservé pour la réalisation des constructions en vigueur.

CHAPITRE II - SECTEURS ET IMPLANTATIONS, ARCHITECTURE ET ESTHÉTIQUE, SURFACE, FACHES, HAUTEUR, TOITURES, SUPERFICIELS, SOUS-SOL

art. 2 Les périmètres d'évolution des constructions indiqués en plan définissent les surfaces dans lesquelles s'inscrivent les immeubles.  
 L'affectation générale du quartier est mixte, habitat et activités compatibles avec la logement.

art. 3 A l'intérieur d'un même périmètre d'évolution, les constructions sont tenues de respecter les caractéristiques architecturales (structures, matériaux, couleurs).

art. 4 L'ordre continu pour être créé, l'interdiction d'un même périmètre d'évolution ou de deux adjacents, le nombre de niveaux est porté à un rez-de-chaussée, trois étages et combles habitables. Dans ce cas, le rez-de-chaussée ne peut en aucun cas être affecté à un service d'habitation, d'un appartement destiné au service d'habitation, d'un appartement destiné au service de rez-de-chaussée et au maximum 100 m<sup>2</sup> la surface de plancher fixée en plan ne tient pas compte du rez-de-chaussée décrit à cet alinéa.  
 Les hauteurs imposées sont figurées sur les coupes; elles sont toujours prises à partir du terrain naturel ou aménagé en déblai.

art. 5 L'implantation des bâtiments est parallèle à la direction des faîtes indiqués sur le plan.

art. 6 Le nombre maximal de niveaux est fixé à un rez-de-chaussée, deux étages et combles habitables.

art. 7 Les toits plats sont interdits pour toute nouvelle construction, dépendance comprise. La Municipalité peut autoriser des toits plats pour les garages collectifs enterrés ou semi-enterrés, conformément au plan de construction. Le plan d'extension et la police des constructions.  
 La pente des toits sera comprise entre 30° et 40°.  
 A l'exception des cheminées et antennes, les structures seront intégrées à la toiture.  
 Le type d'ouverture en toiture ainsi que les matériaux seront cependant obligatoirement soumis à la Municipalité dans le dossier d'enquête. Cette dernière pourra refuser le permis d'un projet même conforme au présent article et la dite ouverture des matériaux utilisés, la forme et la disposition des matériaux utilisés, la situation à l'environnement naturel et construit.

CHAPITRE III - GARAGES ET PARCOINGS

art. 8 La création de garages et places de stationnement prévues est régie par la Municipalité sur la base des données de la commune. Pour chaque opération, le nombre de places de parc supplémentaires pour visiteurs est fixé par la Municipalité de cas en cas.

art. 9 Les places de parc se répartissent comme suit : 40 % au minimum du nombre total des emplacements doivent être en sous-sol, le solde à l'extérieur ou sous des couvertures non fermées (les boîtes fermées sont interdites). Les places de stationnement à ciel ouvert seront arborisées.

art. 10 Les garages en sous-sol sont autorisés sous les bâtiments et dans les surfaces vertes, à condition dans ce cas d'être revêtus d'une couche de terre végétale suffisante et irrigués.

art. 11 Lors de la création de commerces, le nombre de places de parc sera fixé de cas en cas par la Municipalité.

CHAPITRE IV - ZONE VERTE, ZONE ARBORISÉE, AMÉNAGEMENTS EXTÉRIEURS

art. 12 La zone verte est caractérisée par l'implantation de bâtiments, des aménagements paysagers ainsi que des dénivelés.

Les ouvertures ne peuvent être fermées que sur un côté au maximum. La hauteur sur la sablière n'excédera pas 3 m par rapport au terrain naturel ou aménagé en déblai.  
 Les dénivelés et les aménagements paysagers indiqueront en plan sont obligatoires. Le projet de plan sera soumis à l'approbation de la commune.

art. 13 Outre les gazons et l'arborisation obligatoire, les propriétaires planteront des arbres et arbustes en nombre jugé suffisant par la Municipalité. Celle-ci en fixera les espèces (indigènes en principe).  
 En outre, aucun abattage ne peut être effectué dans cette zone sans l'autorisation de la Municipalité. Les arbres abattus doivent être remplacés.

art. 14 Des surfaces de jeux devront être créées dans les zones vertes. La Municipalité pourra subordonner l'autorisation de bâtir à la création ou la participation au projet de jeux de la commune. Les surfaces de jeux pour lesquelles elle fixera l'implantation.

art. 15 Le plan des aménagements extérieurs fera partie intégrante du dossier d'enquête. Les aménagements extérieurs doivent être agréés et autorisés par la commune. Les aménagements entre propriétés et subordonnés à la délivrance du permis de construire à un plan qui respecte les exigences municipales en la matière.  
 Les clôtures sont interdites.

CHAPITRE V - ZONE D'UTILITÉ PUBLIQUE

art. 16 Cette zone est réservée à la construction de bâtiments d'utilité publique et d'équipements collectifs de caractère culturel, social ou sportif.  
 Les constructions devront respecter une distance minimale de 6 m. à la propriété voisine ou au domaine public.

CHAPITRE VI - PRÉSCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

art. 17 La mise à l'enquête de toute construction se fera conformément aux dispositions de la loi cantonale, de la police des constructions et l'aménagement du territoire et de son règlement d'application.

art. 18 La Municipalité refusera le permis de construire pour tout bâtiment dont l'architecture compromettrait l'unité et l'aspect général du quartier.

art. 19 Pour tous les points qui ne sont pas prévus dans le présent règlement, la loi cantonale sur la police des constructions et l'aménagement du territoire et le règlement communal sont applicables.

art. 20 Garantie en cas d'acquisition d'emprise

En cas d'expropriation ou d'acquisition amiable de terrain destiné à la construction, à la correction ou à l'élargissement de voies publiques, ainsi qu'à la création de trottoirs et de places, la Municipalité est en droit de révoquer le permis de construire et de révoquer le permis de bâtir. La Municipalité est en droit de révoquer le permis de construire et de révoquer le permis de bâtir, soit une surface minimale pour les terrains à bâtir.

canton de Vaud  
 commune de GLAND

MAUVERNEY DESSUS  
 AU BOCHET DESSUS  
 éch. 1:1000

modification du plan de quartier

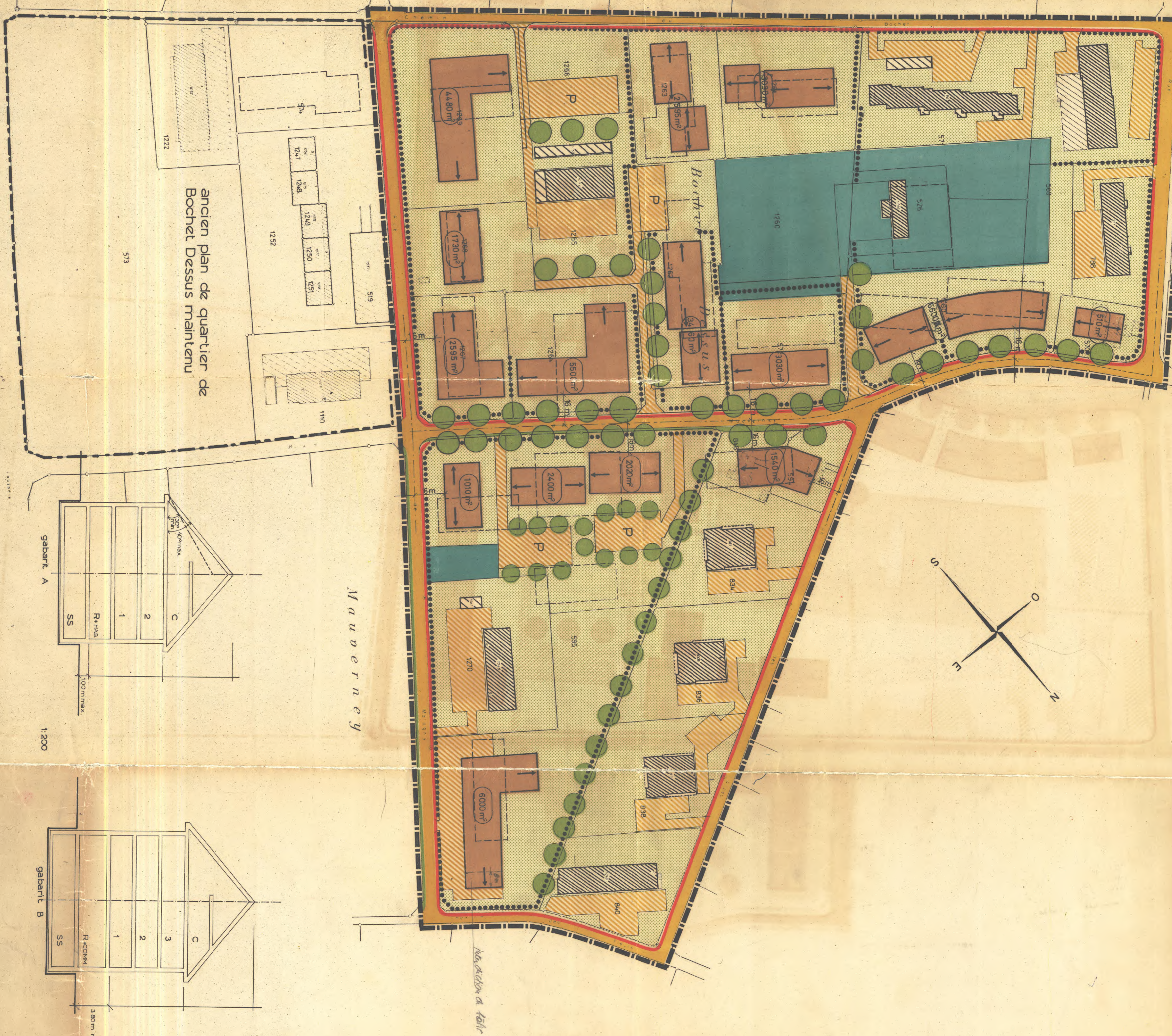
- périmètre de l'étude
- bâtiments existants
- bâtiments existants, à démolir en cas de nouvelles constructions
- périmètre d'évolution des constructions
- périmètre d'évolution des constructions, ancien plan
- surface verte
- cheminement piétons
- desserte auto // parking (à titre indicatif)
- arborisation obligatoire
- orientation des faîtes
- surface de plancher habitable (brute maximum)
- zone d'utilité publique
- trottoirs existants // banquettes herbeuses pour trottoirs

APPROUVÉ PAR LA MUNICIPALITÉ DE GLAND LE 15.12.2000  
 LE SYNDICAT DE COMMUNES DU SAUVISSE  
 LE 15.12.2000  
 LE PRÉSIDENT, M. O. J. BOCHET  
 LE SECRÉTAIRE, M. J. BOCHET

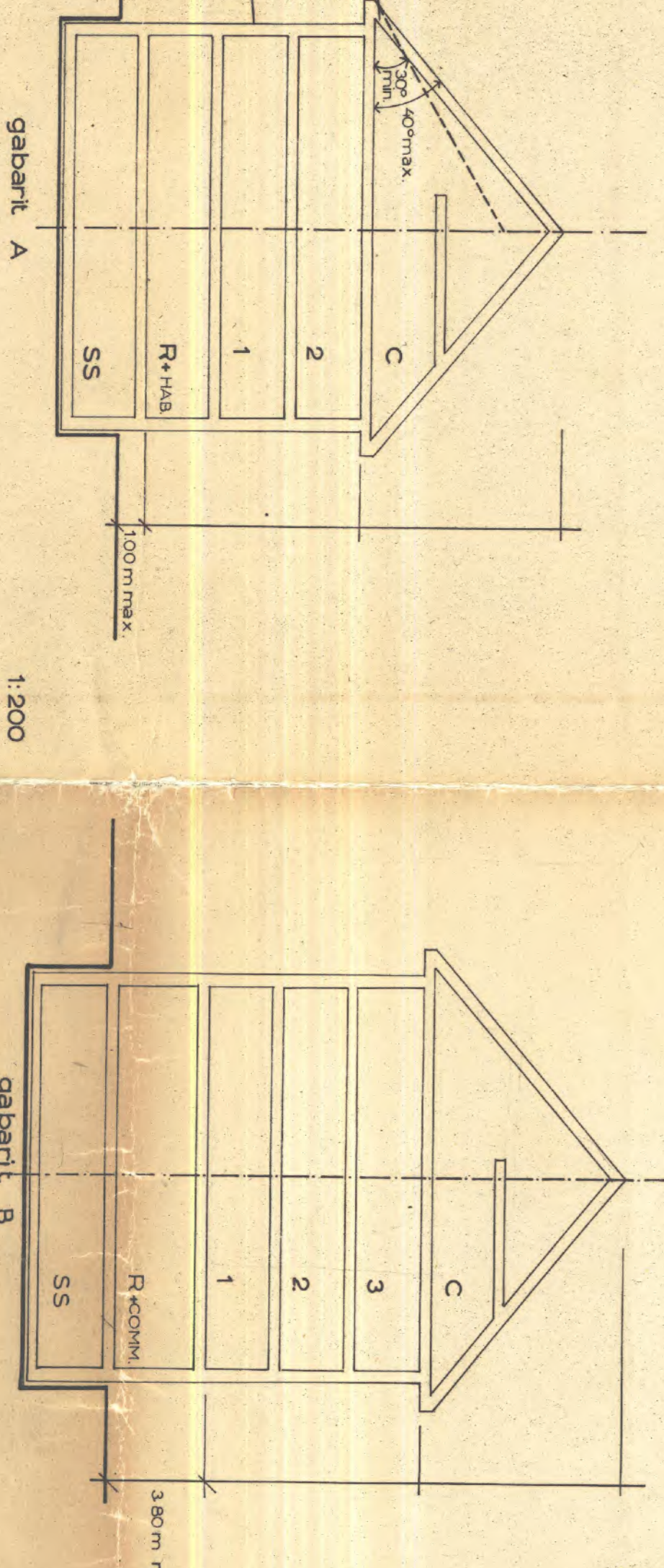
APPROUVÉ PAR LE CONSEIL CANTONAL DU SAUVISSE LE 15.12.2000  
 LE PRÉSIDENT, M. O. J. BOCHET  
 LE SECRÉTAIRE, M. J. BOCHET

J.P. A. ORTIS architectes SIA  
 tél. 022 302 02 68

urbanistes RUS  
 1205-Gentre Rue  
 septembre 1983



ancien plan de quartier de Bochet Dessus maintenu



1:200

3.80m max.